



PRÉFET DE L'AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/114 prorogeant le délai pour statuer sur la demande déposée par la société FERME EOLIENNE DU VIEUX CHENE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de BEAUREVOIR ET SERAIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-03 du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande déposée le 29 janvier 2019 et complétée le 2 mars 2021 par la société FERME EOLIENNE DU VIEUX CHENE, dont le siège se situe au 1 rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de BEAUREVOIR et SERAIN ;

VU l'enquête publique menée sur le projet du 20 janvier 2023 au 20 février 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au préfet de l'Aisne en date du 20 mars 2023 et à l'exploitant le 28 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
2. les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;
3. le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

4. le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL n'ont pas encore pu être présentés aux membres de la CDNPS ;
5. la société FERME EOLIENNE DU VIEUX CHENE a donné son accord par courriel du 2 juin 2023 pour une prorogation de deux mois du délai d'instruction de sa demande ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale est prorogé de 2 mois, soit jusqu'au 28 août 2023.

ARTICLE 2 :

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par les demandeurs, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FERME EOLIENNE DU VIEUX CHENE et dont une copie sera adressée au maire des communes de BEAUREVOIR et SERAIN.

A Laon, le

- 6 JUIN 2023

Le Directeur départemental adjoint
des territoires

David DI DIO BALSAMO